



PREFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE Bureau de l'Organisation Administrative	
15 SEP. 2015	
ARRIVÉE	4

ARRETE N ° 87 / R / 2015

OBJET : REGLEMENT DES JARDINS POTAGERS

Article 1 : La location d'un jardin potager communal réservé à la culture familiale, fait l'objet d'une demande adressée à la mairie de Meythet ou directement auprès de l'organe mandaté par la ville pour la gestion de ces jardins. Les jardins mis à la disposition des abonnés ont une surface de 100 m². Selon les possibilités, des jardins de 50 m² pourront également être créés. Il est formellement interdit de déplacer les bornes délimitant les jardins ou de cultiver au-delà des parcelles concédées. Les jardins sont cultivés à des fins de consommation familiale. Toute activité commerciale de vente de produits cultivés est interdite, et constitue un motif d'exclusion.

Seul le locataire de la parcelle concédée par la Ville et sa famille (ascendants, conjoints et enfants) seront autorisés à la cultiver, à l'exclusion de toute autre personne, sous peine de rupture immédiate du contrat, sans indemnité de la part de la Ville ou de l'Association.

Article 2 : Les jardins disponibles sont attribués dans l'ordre des inscriptions sur la liste d'attente et dans les conditions prévues par une convention passée entre la Ville de Meythet et cette association. La date de demande constitue le critère principal d'attribution.

Article 3 : Ils sont attribués pour une année culturale (1^{er} mars de l'année en cours au 28 février de l'année suivante) et exclusivement aux personnes habitant la commune de Meythet, et sous réserve de l'observation du présent règlement qui sera remis et expliqué au nouveau jardinier qui devra l'accepter et le signer.

Son renouvellement pour l'année suivante devra obligatoirement faire l'objet d'une inscription ou demande de renouvellement. En cas de défection, les nouveaux attributaires seront choisis dans la liste d'attente tenue par l'Association.

Article 4 : Si les propositions d'abonnement ou de réabonnement ne sont pas retournées dans un délai de 20 jours, les jardins concernés seront considérés comme vacants et pourront être attribués à une autre famille. Un jardin pourra être retiré en cas d'absence de règlement du montant de la location fixé par le Conseil Municipal.

Article 5 : Chaque jardinier aura l'obligation, pendant le temps de la concession, de tenir convenablement son jardin et de le cultiver en totalité.

a) Arrosage et utilisation de l'eau :

Le jardinier s'engage à utiliser l'eau avec parcimonie, à favoriser le paillage pour garder l'humidité du sol, à arroser au bon moment. L'arrosage s'effectue à l'aide d'arrosoir à partir des bornes de distribution d'eau et des réservoirs d'eau de pluie. Le branchement de tuyaux d'arrosage sur les robinets est strictement interdit.

Le jardinier devra veiller à ce que les enfants ne jouent pas avec les pompes à mains et réservoirs d'eau.

Il est interdit de nettoyer les légumes ou le matériel de jardinage aux bornes d'arrosage, ceci afin d'éviter le colmatage des puits perdus.

b) Entretien de la parcelle - utilisation des brouettes

Pendant la période de végétation, les jardins doivent être tenus propres et en bon état. La totalité du terrain doit être cultivé. Le bénéficiaire d'un jardin non entretenu et envahi de mauvaises herbes recevra une lettre d'avertissement (sauf cas de force majeure justifiée). Si ce premier avertissement n'est pas suivi d'effet, un avis de retrait de jardin lui sera notifié par lettre recommandée avec AR.

Il est rappelé que la plantation d'arbres n'est pas autorisée.

Il est uniquement toléré le fleurissement sans que cela occasionne de gêne au voisinage ni à l'entretien des allées communes (tontes notamment).
Les tuteurs nécessaires pour certaines cultures devront être de hauteur uniforme.
Les brouettes à disposition des jardiniers devront être entreposées à l'emplacement prévu à cet effet.

c) Clôtures - Serres - Allées - Gestion des déchets - Compost

Il sera toléré une clôture en grillage de 1.20 mètres maximum de hauteur, l'usage des tôles sauf dérogation et du barbelé est interdit. Les serres de plus de 1.50 mètres de hauteur sont interdites.

Il est par ailleurs interdit :

- de mettre en place à moins de deux mètres de la clôture de l'Aérodrome des coffres, serres quelle que soit leur hauteur, stockages ou empilements quelconques de matériaux (servitudes aéronautiques),
- de planter des piquets de grosses sections pour l'établissement des clôtures,
- d'établir sur l'ensemble de la surface des jardins, des serres (ou structures quelconques) ou des empilements de matériaux qui, de par leur solidité et leur caractère massif, pourraient présenter un danger pour un aéronef en difficulté (servitudes aéronautiques)

En aucun cas les allées ne pourront servir de dépôt d'ordures, même à titre provisoire, le jardinier doit emmener tous ses détritiques (bouteilles, boîtes de conserves, plastiques, papiers, bois).

Afin de préserver un aspect agréable aux jardins et à leur environnement, tous les déchets (matières plastiques, ferraille, bois, meubles hors service, rouleaux de grillage en mauvais état, emballages...) doivent être évacués par les soins du jardinier.

Les déchets végétaux seront traités à l'aide de composts aménagés à l'intérieur de chaque parcelle. Les jardiniers pourront, en complément, utiliser un (ou plusieurs) compost(s) commun (s) aménagé(s) par l'Association Amicale des Jardins Familiaux de Meythet.

Ce (ou ces) compost(s) commun(s) sera (seront) strictement réservé(s) au stockage des déchets végétaux à l'exclusion de tout autre déchet (notamment bois, plastique, métal, ordures ménagères).

Il est interdit de brûler des déchets dont la combustion peut dégager des fumées toxiques ou gênantes pour les autres jardiniers et le voisinage.

Article 6 : Le renouvellement de l'attribution d'un jardin ne sera pas accordé l'année suivante à ceux qui auront laissé leur parcelle en état d'abandon, inculte (en tout ou partie) ou non entretenue.

Cet état de non entretien sera constaté par un représentant de la Commune de Meythet.

Article 7 : Le montant forfaitaire de la location demandée aux attributaires de jardins (comprenant, outre la location du terrain, la consommation d'eau, et la participation de la Ville à l'entretien des espaces communs) sera fixé chaque année par le Conseil Municipal.

Article 8 : Les véhicules des jardiniers et des visiteurs doivent stationner sur les aires prévues à cet effet. Il est interdit d'y effectuer l'entretien de son véhicule.

Tout stationnement ou circulation est interdite sur les allées et chemins d'accès (sauf déchargement de matériaux ou matériels lourds pour une courte durée, des engrais, des fumures et la récolte des pommes de terre et sous réserve d'avoir l'autorisation des membres du bureau). Seuls les engins d'exploitation (brouettes, tondeuses, motoculteurs ou engins similaires) sont autorisés à emprunter les allées.

Fermetures des portails d'entrée du site : ils doivent être systématiquement refermés après le passage du jardinier, à l'entrée, comme à la sortie.

Article 9 : La Ville de Meythet décline toute responsabilité en ce qui concerne les vols, déprédations ou préjudice qui pourraient être commis à l'intérieur des lots.

La Ville ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des dégâts de quelque nature qu'ils soient, qui seraient commis par l'un ou l'autre des jardiniers, ni des accidents ou vols dont ils pourraient être les victimes ou les auteurs.

En cas d'incendie ou de vol, le jardinier fait son affaire personnelle des pertes qu'il subit de ce fait, sans possibilité de recours contre l'Association ou la Ville.

Les adhérents sont civilement responsable vis-à-vis des autres membres et de tous les tiers, des dégâts, accidents, trouble de jouissance causés par eux, par les membres de leur famille ou par leurs invités.

Article 10 : Les chiens devront être tenus en laisse ou être maintenus par leur propriétaire à l'intérieur des jardins. Ils ne devront causer aucune dégradation dans les jardins ou gêner les jardiniers et le voisinage de quelque façon que ce soit.

Article 11 : Des contrôles visant à l'application stricte de ce règlement pourront être effectués.

Article 12 : La Ville se réserve la possibilité de retirer les jardins mis à disposition des personnes, qui après avertissement, ne respecteraient pas le présent règlement.

L'exclusion est prononcée notamment aux motifs énumérés ci-après :

- Le non-respect du règlement intérieur,
- Le non-paiement de la redevance annuelle (loyer) après relance restée infructueuse,
- Mauvais comportement avec altercation portant préjudice à un climat de bon voisinage,
- Déménagement hors du territoire communal. Insuffisance de culture ou d'entretien,
- Vol, dégradation ou tout autre acte de vandalisme.

Préalablement au retrait d'un jardin, (si cela paraît utile), une réunion de concertation relative au désordre constaté pourra être organisée, en présence d'un ou plusieurs représentants de la Ville.

Etabli à Meythet, le 28 août 2015

Le Maire,

Christiane LAYDEVANT

